

Arrêt

n° 67 487 du 29 septembre 2011 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C.ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS, loco Me B. VRIJENS, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

Vous êtes né le 14 novembre 1979 à Conakry et vivez à Conakry, Yimbaya. Vous avez deux enfants, nés en 2000 et en 2009. Votre premier enfant vit à Conakry avec la famille de votre première copine, décédée. Votre copine actuelle, [F.C.], vit à Conakry, Dabondi, avec ses parents et votre deuxième enfant. Vous exercez la profession de chauffeur de taxi à Conakry. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Au mois d'août 2009, des militaires viennent à votre domicile, vous menottent et vous amènent au commissariat parce que vous avez écrit sur votre voiture que vous vouliez le changement. Vous êtes libéré au bout de trois jours.

Le 28 septembre 2009, vous vous rendez au stade du 28 septembre avec un ami pour participer à la manifestation de protestation contre le pouvoir. Votre ami est tué au stade par les militaires et vous êtes arrêté. Les militaires vous emmènent au Camp Alpha Yaya où vous êtes détenu un mois et deux semaines. Votre évasion est organisée par [M.], un militaire, parent de votre copine [F.C.]. Vous restez caché chez lui. Le lendemain de votre évasion, les militaires se rendent à votre domicile, saccagent tout et brûlent votre taxi. Deux jours avant votre départ pour la Belgique, [M.] vous amène au domicile d'un de ses amis. Vous quittez la Guinée le 25 novembre 2009, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 26 novembre 2009.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre détention suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Pourtant vos déclarations au sujet de cet évènement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général.

Ainsi, tout d'abord invité à préciser la date à laquelle vous apprenez qu'une manifestation aura lieu, vous affirmez savoir le 20 septembre 2009 qu'une manifestation aura lieu le 28 septembre 2009, au stade du 28 septembre (Cf. rapport d'audition du 30 mars 2011 p.10 & 12). Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif, la date de la manifestation n'a été confirmée par les leaders politiques que quelques jours avant le 28 septembre, il n'est donc pas crédible que vous ayez eu cette information dès le 20 septembre 2009.

Vous déclarez ensuite qu'au moment où les portes du stade se sont ouvertes, vous apercevez Sydia Touré, Lonsény Fall et Jean-Marie Doré (Cf. p.11 & 14 & plan 2 pour la position du DA et des leaders). Vous affirmez avoir vu ces trois leaders politiques de vos propres yeux et avoir vu Jean-Marie Doré lever les mains pour saluer les gens (Cf. p.14). Or selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif, les portes du stade se sont ouvertes aux alentours de 10h30 et les manifestants ont pu entrer à ce moment là. Les principaux leaders de l'opposition sont entrés plus tard, aux environs de 11h, et Jean-Marie Doré est, lui, arrivé aux environs de 12h. Il n'est donc pas crédible que vous ayez pu apercevoir Sydia Touré, Lonsény Fall et Jean-Marie Doré lors de l'ouverture des portes du stade, ni que vous ayez pu voir Jean-Marie Doré saluer la foule à cet instant.

Par la suite, lorsqu'il vous est demandé de préciser si les trois leaders précédemment cités s'installent dans la tribune, vous répondez que « ils sont venus dans la tribune oui et nous on était sur la pelouse » (Cf. p.15). Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif, Jean-Marie Doré n'a jamais pu entrer à l'intérieur du stade tant la foule était dense et encore moins atteindre la tribune pour rejoindre les autres leaders d'opposition.

Invité également à préciser vers quelle heure vous pénétrez dans le stade, vous expliquez que « l'heure de prier est arrivée, vers les 13h et quelques et qu'on prie toujours vers 13h45, que tout le monde disait qu'il était l'heure de prier » (Cf. p.15). Vous précisez également que « quand on fini de prier, on a recommencé l'ambiance, moi je ne m'attendais pas à tout ça » et que « les militaires sont venus quelque temps après la prière » (Cf. p.15 & 16). Or selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif, l'entrée des forces de l'ordre se situe aux alentours de 11h30, soit environ une demi-heure après l'arrivée des leaders de l'opposition. Il n'est donc pas crédible que vous ayez été présent dans le stade jusqu'à l'heure de la prière et donc que les militaires soient arrivés après la prière de 13h comme vous l'affirmez.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer quel temps il faisait le 28 septembre 2009, vous répondez que « ce jour là, un temps normal, il y avait un peu de soleil mais pas beaucoup, jusque midi, vers les 14h quand on priait au stade, il y avait du soleil à ce moment » (Cf. p.13). Or selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif, une pluie torrentielle s'est abattue sur Conakry ce matin là, une forte pluie que vous auriez donc dû remarquer d'autant plus que vous mentionnez être dans un café de Yimbaya depuis 7h30 (Cf. p.13).

Au vu des importantes contradictions avec nos informations objectives concernant l'évènement à la base de votre demande d'asile, rien ne nous permet de croire que vous avez effectivement assisté aux évènements du 28 septembre 2009 et partant que vous auriez été arrêté pour ce fait.

Par ailleurs, relevons qu'alors que vous êtes en Belgique depuis 2009, vous n'avez eu aucun contact avec votre pays et par conséquent, quand bien même vous assurez être activement recherché, vous ne pouvez nous informer de manière pertinente par rapport à votre situation personnelle (Cf. p.7-8 & 19). Votre comportement de total désintérêt ne correspond nullement à celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Cette attitude nous conforte donc dans l'idée qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Finalement, s'agissant de votre arrestation en août 2009 suite à l'inscription de la phrase "je veux le changement" sur votre taxi (Cf. p.19), rien ne permet de croire que ce seul fait ponctuel puisse entraîner un risque de persécution actuellement à votre égard dans votre pays. En effet, non seulement cette arrestation a eu lieu dans un climat particulier (période électorale) mais en outre vous avez été libéré dans les trois jours. Etant donné que vous n'avez aucun profil politique particulier (Cf. p.7) et que vous n'aviez jamais eu de problème avec vos autorités auparavant (Cf. p.19), ce fait ponctuel ne suffit pas à fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La requête introductive d'instance ne comprend pas à proprement parler d'exposé des faits. Elle se limite en effet à résumer la crainte du requérant de manière inadéquate et à exposer les étapes de la procédure. Néanmoins, l'acte attaqué, annexé à la requête, comporte sous l'intitulé de son point « A. Faits invoqués » un exposé des faits qui, en l'espèce, est suffisant pour permettre au Conseil de comprendre les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile.

3. La requête

- 3.1. Le requérant soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation « des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »] ; de l'article 1,A(2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 ; de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; les articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et les principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence et erreur manifeste d'appréciation ».
- 3.2. En conclusion, il demande de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui reconnaitre la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Il demande à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et d' « ordonner une enquête supplémentaire, plus en particulier passer [sic] à une enquête plus approfondie sur la situation des opposants politiques en Guinée ».

4. Nouveau document

- 4.1. Le requérant joint à sa requête un rapport sur les droits de l'homme en Guinée en 2010 du Département d'Etat américain, datant du 8 avril 2011.
- 4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

- 4.3. En l'espèce, dans la mesure le document visé *supra*, au point 4.1. du présent arrêt, est de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre cette pièce en considération.
- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (v. ci-avant, « 1. La décision attaquée »).
- 5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise.
- 5.3.1. Le Conseil constate que, à l'exception du grief relatif à la date à laquelle le requérant affirme avoir appris la tenue de la manifestation du 28 septembre, les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à l'examen du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils permettent de mettre en cause la réalité de la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre, élément déterminant de son récit, ainsi que le bien-fondé de la crainte engendrée par son arrestation précédente en août 2009.

5.3.2. Le requérant conteste l'analyse opérée par la partie défenderesse quant à la crédibilité de ses déclarations mais n'avance, en termes de requête, aucune critique concrète et circonstanciée qui soit de

nature à énerver les constats posés dans l'acte attaqué ou à établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

- 5.3.3. Ainsi, le requérant fait valoir que sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 lui confère un profil d'opposant politique, reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir examiné la situation des opposants politiques en Guinée, et allègue que ceux-ci y sont victimes de violations des droits de l'homme. Le Conseil constate que cette argumentation est dénuée de toute pertinence dès lors que la réalité même de la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 n'est pas jugée crédible.
- 5.3.4. S'agissant du document déposé par le requérant à l'appui de l'acte introductif d'instance, le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a de bonnes raisons de craindre d'être persécuté. C'est au demandeur qu'il incombe de démontrer *in concreto*, au regard des informations qu'il dépose, qu'il est personnellement dans ce cas, *quod non* en l'espèce. L'intéressé s'abstient en effet d'apporter la moindre réponse aux motifs qui lui font grief de ne pas avoir cherché à se renseigner sur sa situation actuelle et plus fondamentalement ne conteste pas que sa première arrestation ne suffit pas à engendrer une crainte raisonnable de persécution, appréciation qui au demeurant n'apparaît pas déraisonnable au vu des éléments du dossier tels que précisés dans la décision querellée (arrestation administrative qui s'inscrit dans un cadre particulier au cours de laquelle l'intéressé n'a pas été battu et a été libéré au bout de trois jours et qui n'a été suivie d'aucune autre conséquence).
- 5.4. Le requérant ne fournit en outre aucun autre élément d'appréciation de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.
- 5.5. Les considérations qui précédent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 6.2. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.
- 6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.
- 6.4.1. Dans la décision dont appel, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas non plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.
- 6.4.2. Le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé en termes de requête, pas plus qu'il ressort des pièces soumises à son appréciation, que la situation en Guinée correspondrait, actuellement, à un contexte de

violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

Le greffier,

Le président,

C.ADAM.

A.-C. GODEFROID.